



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Points 130, 131 et 132 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

**Financement du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Financement du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Étude de gestion du Bureau du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

1. Conformément aux résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale en date respectivement du 29 juillet 1994 et du 23 décembre 1999, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre, à l'attention de celle-ci, le rapport, qui lui a été remis par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne concernant l'étude de gestion du Bureau du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.
2. Le Secrétaire général prend note des conclusions de ce rapport, dont il approuve les recommandations.



Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'étude de gestion du Bureau du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie

Résumé

Conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, en date du 12 février 2003, le Bureau des services de contrôle interne a examiné la gestion du Bureau du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie.

Au moment où a été effectuée l'étude, en juin et juillet 2003, le Bureau du Procureur avait à sa tête un procureur unique. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1503 (2003) portant création d'un poste distinct de procureur pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, changement dont il est tenu compte dans le présent rapport.

Des conclusions de l'étude, il ressort que le Procureur a pris des initiatives pour améliorer le fonctionnement de son Bureau grâce à l'utilisation des techniques d'information et à la modification de ses méthodes de travail, concernant notamment les procédures de traduction. Toutefois, le Bureau du Procureur ne fonctionne pas toujours également de façon optimale dans l'un et l'autre tribunal d'où des occasions manquées de réaliser des synergies. En outre, la planification et le suivi des activités devront être renforcés à l'intérieur du Bureau et en coordination avec les autres organes des Tribunaux. D'une manière générale, l'information fournie est insuffisante pour confirmer que les mandats du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes et de poursuites seront bien menés à terme d'ici à 2004 et 2008, respectivement, conformément aux prévisions annoncées par les Tribunaux au Conseil de sécurité. Aucune stratégie globale coordonnée, dans laquelle seraient identifiés les facteurs déterminant respectivement la capacité du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de remplir leurs mandats dans les délais prévus, n'a été élaborée par le Bureau du Procureur. Le projet de budget pour l'exercice 2004-2005 pour chacun des Tribunaux comporte certains éléments concernant notamment une structure de gestion révisée et la réduction et le redéploiement de personnel au sein du Bureau du Procureur. Toutefois, il n'est nulle part clairement indiqué qu'il s'agisse là de conditions déterminantes du respect des délais prévus.

Il ressort de l'étude que les retards apportés au recrutement du procureur adjoint et du chef des poursuites au Tribunal pénal international pour le Rwanda sont imputables essentiellement à l'inadéquation des procédures de recrutement suivies par le Bureau du Procureur et par le Greffe. Le Bureau a considéré que la nomination d'un procureur adjoint relevait d'une décision politique n'impliquant pas une annonce officielle de vacance de poste, alors que le Greffier estimait que c'était à lui seul qu'appartenait le choix du candidat. Pour éviter que de tels problèmes ne se reproduisent, il importe que le Greffe et le Bureau du Procureur s'accordent sur leurs rôles respectifs dans la gestion des ressources humaines et veillent à ce que le

personnel du Bureau qui intervient dans les procédures de recrutement ait reçu la formation appropriée lui permettant de s'acquitter de ses tâches conformément aux statuts et règlements en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

Les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont accepté les recommandations du Bureau des services de contrôle interne, qu'ils ont entrepris de mettre en application.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	5
II. Gestion générale du Bureau du Procureur	7–19	8
A. Gestion du Bureau du Procureur	7	8
B. Achèvement des mandats	8–12	8
C. Planification et suivi	13–18	10
D. Informations présentées par le Bureau du Procureur au Conseil de sécurité ..	19	13
III. Gestion des ressources humaines	20–28	13
A. Aptitude du Procureur à choisir son propre personnel	20–21	13
B. Retards dans le recrutement du procureur adjoint et du chef des poursuites du TPIR	22–23	14
C. Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	24	14
D. Emploi de consultants et de vacataires par le Bureau du Procureur (TPIR) ..	25	15
E. Traduction des documents du Bureau du Procureur	26–28	15
IV. Contributions volontaires et fonds pour les opérations spéciales	29–32	16
A. Constitution de fonds d'affectation spéciale	29	16
B. Réception et enregistrement des fonds	30	16
C. Fonds des groupes du renseignement pour les opérations spéciales	31–32	16
V. Gestion des techniques informatiques	33–36	17
VI. Recommandations	37–52	19

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a procédé à une étude de gestion du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Cette étude avait pour objet de déterminer si les mécanismes adéquats avaient été mis en place par le Procureur pour assurer le bon fonctionnement, dans un souci d'économie et d'efficacité, des services fournis par le Bureau à l'un et l'autre tribunal. Elle était axée en particulier sur les questions concernant le recrutement du procureur adjoint et du chef des poursuites du Tribunal pour le Rwanda. Elle a été effectuée en juin et juillet 2003, et couvrait les activités du Bureau de janvier 2001 à juillet 2003. Elle a donné lieu à des vérifications, à des entrevues avec des membres du personnel et à l'examen de la documentation disponible concernant les chambres, le Greffe et le Bureau. Le projet de rapport a été examiné avec les procureurs de l'un et l'autre tribunal dont les observations ont été dûment incluses dans le présent rapport où elles apparaissent en italique.

2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis janvier 1991 a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 25 mai 1993. Il est composé de trois organes dont le rôle et le financement sont indiqués au tableau 1.

Tableau 1

Rôle et financement (pour l'exercice 2002-2003) des organes du TPIY

Organe	Rôle	Budget Contributions		Total
		ordinaire	volontaires	
		<i>(en milliers de dollars É.-U.)</i>		
Chambres	Composées de juges qui entendent les témoignages et les arguments juridiques, elles déterminent l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et rendent leur sentence	8 511	–	8 511
Bureau du Procureur	Composé du personnel chargé des enquêtes et des poursuites, il procède aux investigations, établit les actes d'accusation et les soutient devant les chambres	79 807	1 129	80 936
Greffe	Composé du personnel du Secrétariat de l'ONU, il assure les services d'appui administratif et judiciaire	167 923	4 563	172 486
Total		256 241	5 692	261 933

Source : A/56/495 (Budget du TPIY pour l'exercice 2002-2003).

3. Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le

31 décembre 1994 a été créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994. Il est composé de trois organes dont le rôle et le financement sont indiqués au tableau 2.

Tableau 2
Rôle et financement (pour l'exercice 2002-2003) des organes du TPIR

Organe	Rôle	Budget Contributions		Total
		ordinaire	volontaires	
<i>(en milliers de dollars É.-U.)</i>				
Chambres	Composées de juges qui entendent les témoignages et les arguments juridiques, elles déterminent l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et rendent leur sentence	4 486	–	4 486
Bureau du Procureur	Composé du personnel chargé des enquêtes et des poursuites, il procède aux investigations, établit les actes d'accusation et les soutient devant les chambres	50 563	354	50 917
Greffe	Composé du personnel du Secrétariat de l'ONU, il assure les services d'appui administratif et judiciaire	143 475	2 725	146 200
Total		198 524	3 079	201 603

Source : A/56/497 (Budget du TPIR pour l'exercice 2002-2003).

4. Le Tribunal pour le Rwanda et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont chacun un président qui préside aux chambres et un greffier. Toutefois, au moment où a été créé le Tribunal pour le Rwanda en 1994, il a été prévu à l'article 15 (par. 3) de son statut que le Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ferait également office de procureur pour le TPIR, les deux tribunaux ayant ainsi un procureur commun. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a décidé¹ que le Tribunal pour le Rwanda devait avoir son propre procureur.

5. Au moment où a été effectuée l'étude, le Procureur unique était responsable de la définition des politiques et de la gestion générale de son bureau pour l'un et l'autre tribunal. La structure du Bureau reflétait les deux fonctions exercées statutairement par le Procureur dans chaque tribunal, à savoir enquêter sur les crimes relevant de la juridiction du tribunal concerné et en traduire les accusés devant les chambres respectives. On trouvera indiqué ci-après au tableau 3 l'effectif du Bureau pour le TPIY et le TPIR et au tableau 4 l'état des affaires portées devant ces tribunaux.

Tableau 3
Effectif du Bureau du Procureur

Unités administratives	TPIY			TPIR		
	Budget ordinaire	Fonds extra-budgétaires	Total	Budget ordinaire	Fonds extra-budgétaires	Total
Cabinet du Procureur	11	2	13	3	–	3

Unités administratives	TPIY			TPIR		
	Budget ordinaire	Fonds extra-budgétaires	Total	Budget ordinaire	Fonds extra-budgétaires	Total
Unité de soutien au TPIR	4	–	4	–	–	–
Section des appels	12	–	12	2	–	2
Section de l'instruction et des éléments de preuve	136	16	152	13	–	13
Division des poursuites	123	21	144	55	1	56
Division des enquêtes	273	15	288	104	4	108
Effectif total du Bureau du Procureur	559	54	613	177	5	182

Source : Effectif communiqué par le TPIY et le TPIR au 31 juillet 2003. Les chiffres indiqués correspondent à l'effectif approuvé, compte non tenu des postes vacants.

Note : La rubrique « Budget ordinaire » recouvre le personnel financé par le budget ordinaire, y compris le personnel temporaire autre que le personnel affecté à la traduction. La rubrique « Fonds extrabudgétaires » recouvre le personnel financé par des contributions volontaires.

6. Les différents niveaux d'effectif reflètent la charge de travail différente de chacun des deux tribunaux. Si le mandat du Tribunal pour la Yougoslavie couvre les crimes commis dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, celui du Tribunal pour le Rwanda couvre seulement les crimes perpétrés depuis 1994. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dispose en conséquence de six unités sur le terrain. Le volume de la documentation à sa disposition est également beaucoup plus grand. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a informé le Bureau des services de contrôle interne qu'il avait réuni approximativement 4 millions de pages de documentation, 150 000 photographies, 8 000 heures de témoignages enregistrés ou audiovisuels et 6 000 objets.

Tableau 4

État des affaires dont étaient saisis le TPIY et le TPIR au 31 juillet 2003

	TPIY	TPIR
Accusés au stade de l'instruction	31	31
Accusés en jugement	4	18
Accusés jugés (y compris ceux en attente de jugement/sentence)	46	13
Accusés ayant reçu une sentence définitive	20	8
Accusés acquittés	5	1
Accusés en appel	12	4
Personnes inculpées mais non appréhendées	18	17
Nombre total des accusés ayant comparu devant le Tribunal depuis sa création	91	82

Source : Renseignements communiqués par le Bureau du Procureur.

II. Gestion générale du Bureau du Procureur

A. Gestion du Bureau du Procureur

7. Le statut du Tribunal pour le Rwanda prévoit au paragraphe 3 de son article 15 que « le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de Procureur du Tribunal international pour le Rwanda ». Le Bureau des services de contrôle interne s'attendait à ce que les services du Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda, qui avaient des fonctions analogues et étaient gérés par un procureur unique, fonctionnent selon des pratiques optimales et partagent les leçons tirées de leur expérience aux fins de synergie. Il s'est aperçu qu'il n'en allait pas toujours ainsi et que d'opportunes occasions de synergie se perdaient. La différence de méthodes de travail entre les services du Bureau du Procureur pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal pour le Rwanda, ajoutée au fait que le Procureur adjoint pour le TPIR ne disposait que d'une autorité très limitée, avait conduit le Bureau des services de contrôle interne à envisager la possibilité de doter le Tribunal pour le Rwanda de son propre procureur ou de renforcer l'autorité dévolue au Procureur adjoint pour agir au nom de celui-ci. Compte tenu de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité portant création d'un poste distinct de Procureur pour le Tribunal pour le Rwanda, le Bureau des services de contrôle interne n'a plus à présenter aucune observation à cet égard.

B. Achèvement des mandats

8. Le 10 juin 2002, le Président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a transmis au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport² (établi conjointement par le Président, le Procureur et le Greffier) où sont indiqués les délais dans lesquels doit s'achever le mandat du Tribunal :

- Achèvement des enquêtes 31 décembre 2004
- Achèvement des procès 31 décembre 2008
- Achèvement des appels 31 décembre 2010

9. Le Président du Tribunal pour le Rwanda, a pareillement indiqué dans le septième rapport annuel du Tribunal au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour l'exercice se terminant en juin 2002³ que les enquêtes seraient terminées en 2003-2004 et les procès en 2007-2008.

10. Sur la base de la documentation fournie par le Bureau du Procureur, le Bureau des services de contrôle interne estime que ces mandats ne pourront être menés à terme dans les délais prévus car :

a) Rien n'indique comment les dates indiquées ont été déterminées, ni n'explique, étant donné les crimes commis ne sont pas nécessairement de même nature ni d'égale importance et complexité, qu'elles soient sensiblement les mêmes. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a réfuté cette observation, au moins pour ce qui concerne la date de 2004, faisant valoir que les documents concernant les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies avaient été communiqués à l'Équipe de vérification du Bureau des services de contrôle interne en 1999; c'est à ce moment là que le Procureur avait calculé que toutes les*

enquêtes seraient achevées en 2004, évaluation dont il était fait état aux paragraphes 30 et 173 du rapport final du Groupe d'experts. Cette évaluation, basée sur le nombre d'enquêtes restant à mener et compte tenu de l'utilisation du personnel affecté à l'instruction, a été régulièrement révisée au fur et à mesure, révisions qui ont chaque fois confirmé que la date limite de 2004 était et restait réaliste. Le Bureau des services de contrôle interne apprécie ces observations mais a noté que le Groupe d'experts des Nations Unies dans son rapport de 2002⁴ signalait que le Bureau du Procureur estimait qu'il lui faudrait encore quatre ans pour clore les enquêtes ouvertes. Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a officiellement proposé au Conseil de sécurité la date de 2004 comme date d'achèvement des enquêtes qu'en juin 2002, date que le Conseil a approuvée en juillet 2002. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a fourni au Bureau des services de contrôle interne aucun document donnant une idée de la durée de chacune des enquêtes en cours, ce qui aurait donné plus de poids à son affirmation que la date de 2004 prévue pour leur achèvement était réaliste.

b) Le Procureur a déclaré, en juillet 2000, que 36 enquêtes devaient être menées à terme avant que l'achèvement du volet « enquêtes » de son mandat puisse être annoncé au Conseil de sécurité. Celui-ci a été informé en juin 2002 qu'il restait 25 nouvelles enquêtes à terminer jusqu'au mois de décembre 2004. Ces chiffres ont été à nouveau revus en septembre 2002 par le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et recomposés en 16 enquêtes prioritaires de catégorie A et 18 enquêtes prioritaires de catégorie B. Les plans sont en place pour que les enquêtes de catégorie A soient closes d'ici décembre 2004 ainsi que, sous réserve des ressources disponibles, les enquêtes de catégorie B. Le Bureau des services de contrôle interne en conclut qu'il est improbable que les 25 affaires mentionnées en juin 2002 soient réglées d'ici à décembre 2004.

c) En juillet 2002, le Procureur a révisé son programme d'enquêtes pour le Tribunal pour le Rwanda, ramenant son estimation initiale de 136 suspects à 14, chiffre auquel s'ajoutaient 10 enquêtes en cours⁵. Les 24 nouveaux actes d'accusation à établir à la place des 119 qui étaient envisagés en septembre 2001⁶ permettaient d'achever la phase des enquêtes. Toutefois, en mai 2003, le nombre des suspects devant faire l'objet d'une enquête avait augmenté, et se montait à 26.

11. Il semblait au Bureau des services de contrôle interne que la révision à la baisse par le Bureau du Procureur du nombre des suspects à déférer à l'un et l'autre tribunal était la stratégie qu'il avait adoptée pour pouvoir venir à bout de ses enquêtes et expédier son mandat le plus rapidement possible. *Sur ce point, le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fait observer que le nombre des enquêtes à achever était constamment réévalué et révisé compte tenu 1) de l'évolution de chaque enquête et des éléments de preuve réunis, 2) de la nécessité de concentrer les efforts sur les individus responsables au plus haut niveau des crimes considérés. Il ne s'agissait pas tant de mener à bien le nombre le plus important possible d'enquêtes que d'assurer que les enquêtes abouties concernent les dirigeants responsables des crimes les pires et que ces affaires soient solidement instruites et préparées. C'était là le souhait de la communauté internationale, qui s'était exprimée une fois encore dans la résolution 1503 du Conseil de sécurité.*

12. Le Bureau des services de contrôle interne prend acte des observations des responsables du Bureau du Procureur mais note que, dans son rapport annuel pour l'an 2000, celui-ci avait informé l'Assemblée générale que le Procureur était alors

en mesure d'évaluer de façon plausible l'ampleur des enquêtes à mener et que, sous réserve que de nouveaux conflits ne se déclenchent pas en ex-Yougoslavie, 36 restait à déterminer avant que le Conseil de sécurité puisse être informé que le volet « enquêtes » du mandat était rempli⁷. Aucun élément n'a été présenté au Bureau des services de contrôle interne à l'appui des assertions que les révisions à la baisse du nombre d'enquêtes, ramené de 25 à 16 pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et de 136 à 26 pour le Tribunal pour le Rwanda, découlaient directement de l'évolution de ces enquêtes et des éléments de preuve réunis. Aucun élément ne vient non plus appuyer la supposition que ces révisions découleraient de la nécessité pour le Bureau du Procureur de se concentrer sur les individus portant les plus hautes responsabilités. Comme le mentionnait le rapport annuel pour 2002 du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le Procureur a orienté, dès l'origine, sa politique pénale vers la poursuite des principaux responsables politiques et militaires, laissant aux juridictions nationales le soin de juger les exécutants subalternes⁸. En l'absence de plus amples explications, le Bureau des services de contrôle interne ne peut pas exclure la possibilité que la réduction actuelle du nombre d'enquêtes ne soit motivée par la nécessité de respecter les dates d'achèvement prévues.

C. Planification et suivi

Document sur la stratégie d'achèvement des travaux

13. C'est en novembre 2001 que le Procureur a, pour la première fois, fait état d'une stratégie d'achèvement des travaux dans sa déclaration au Conseil de sécurité. La stratégie n'était étayée par aucun document présentant une approche à l'échelle du Tribunal et indiquant les facteurs susceptibles d'influer sur la capacité du Bureau du Procureur (pour le TPIY et le TPIR) d'achever ses travaux dans les délais prévus. Certains éléments de l'analyse requise, notamment la réduction et le redéploiement du personnel du Bureau du Procureur, figuraient dans les projets de budget du TPIY et du TPIR pour l'exercice 2004-2005. Toutefois, la stratégie d'achèvement des travaux doit également apporter des solutions, notamment aux questions suivantes :

a) La nécessité de retenir 85 % du personnel pour des activités au titre des procès. Le BSCI a accepté l'argument du Bureau du Procureur selon lequel il n'était pas possible de prévoir avec précision les ressources nécessaires aux fins des enquêtes préalables au procès. Néanmoins, le BSCI était d'avis qu'il devrait être possible au Tribunal, après neuf ans de fonctionnement, d'estimer, explications à l'appui, le niveau des ressources nécessaires aux fins des seules activités relatives aux procès. *Le Bureau du Procureur (TPIY) a fait observer que cette critique ne tenait pas compte de la réalité, à savoir qu'il n'était pas possible en 2003 de prévoir avec précision le niveau des ressources nécessaires au titre des enquêtes préalables aux procès pour des activités (y compris l'instruction) devant avoir lieu après 2004. Il était impossible de prévoir le nombre réel de procès dont seraient saisies les chambres du Tribunal, car on ne savait pas combien d'inculpés seraient déférés ni combien de procès distincts seraient nécessaires compte tenu du nombre d'inculpés encore non appréhendés. En outre, on ne pouvait non plus être certain du nombre de procès dont le Bureau du Procureur serait responsable à un moment donné, en fonction du calendrier des audiences établi par la Chambre de première instance. C'était seulement au cours de l'année écoulée que le nombre d'affaires portées devant le Tribunal et d'affaires au stade de l'instruction avait été*

relativement constant. Il devrait être possible à l'avenir, si ce nombre restait stable, de faire de meilleures estimations. Le problème concernant les estimations tenait au fait que chaque affaire était différente. On ne pouvait donc estimer les effectifs nécessaires pour engager des poursuites que lorsque le volume de travail réel avait été déterminé. S'il était évident qu'une réduction du nombre de postes d'enquêteur serait nécessaire, il n'en demeurerait pas moins qu'on ne pouvait prévoir l'ampleur réelle de cette réduction compte tenu des facteurs aléatoires ci-dessus. Une fois le volume de travail réel déterminé, en fonction de la situation réelle après 2004, il serait possible de déterminer les besoins et de prendre les décisions en conséquence. De l'avis du BSCI, fort de l'expérience des procès passés et compte tenu de la capacité maximum des salles d'audience, le Bureau du Procureur devrait être en mesure de faire au moins une estimation des ressources nécessaires au titre des enquêtes préalables aux procès pour le prochain exercice biennal. Il convient par ailleurs de noter que, dans son rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait observer « que ni le projet de budget ni les renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis ne font apparaître clairement la méthode suivie pour déterminer le nombre de postes à supprimer, redéployer ou conserver [au Bureau du Procureur], et que le choix effectué n'est pas non plus étayé par une analyse approfondie des indicateurs du volume de travail⁹ »;

b) Le Bureau du Procureur se proposait de réduire en priorité le personnel temporaire. Le BSCI est d'avis qu'étant donné que les postes temporaires ont un caractère de poste de projet, ils devraient être supprimés à la fin du projet et que les postes au titre du budget ordinaire devraient être réduits à la fin des enquêtes.

c) En ce qui concerne les affaires qui pourraient être renvoyées devant les tribunaux nationaux, le TPIY n'avait pas encore établi les critères de choix des accusés à déferer. Le TPIR recherchait toujours des juridictions nationales de rechange car les 40 affaires susceptibles d'être renvoyées devant des juridictions nationales ne le peuvent pas en raison de l'application par les tribunaux concernés de la peine de mort. *Le Bureau du Procureur (TPIY) a indiqué qu'il avait demandé, dans son projet de budget, la création d'une « équipe de transition » qui serait chargée de préparer les affaires devant être renvoyées devant des juridictions nationales;*

d) Bien que le Greffe soit chargé de l'archivage, le Bureau du Procureur doit déterminer les documents à conserver, le mode de conservation et la durée de conservation. La méthode d'archivage la plus rentable ne peut être déterminée que si une politique de conservation des documents a été mise en place.

14. Le BSCI est d'avis qu'il faudrait tenir compte de l'incidence sur l'économie locale de la clôture du TPIR. Le Greffier du TPIR devrait désigner des organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, pour évaluer cette incidence et en faire rapport à l'Assemblée générale.

Comités directeurs

15. Afin de suivre les progrès réalisés en vue d'achever les travaux dans les délais prévus, il faut mettre en place des comités directeurs comprenant des représentants de rang élevé de tous les organes et dotés d'un mandat définissant leur rôle et leurs responsabilités. Le TPIR et le TPIY ont mis en place des groupes de travail qui ont

en partie atteint cet objectif et qui devraient être renforcés compte tenu de ce qui précède.

Planification et suivi des résultats

16. Afin d'aider les comités directeurs et de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux des deux tribunaux, le BSCI estime qu'il importe de vérifier les résultats obtenus par rapport au plan établi. Le Procureur procède régulièrement à des examens des enquêtes et des poursuites en cours, ce qui, de l'avis du BSCI, exige un renforcement de la Division des enquêtes :

a) Le Procureur a fixé des délais pour les diverses enquêtes. On n'en a pas fait état dans le plan de travail du personnel pour 2003, tout comme on n'a pas défini d'échéanciers particuliers, de critères essentiels ou d'indicateurs de succès liés aux objectifs ni déterminé les ressources nécessaires pour les réaliser. Le BSCI estime que ce sont des paramètres indispensables pour assurer le suivi de la planification et des résultats;

b) Certaines équipes d'enquête mesurent les progrès par rapport aux objectifs annuels établis par le Bureau du Procureur. Pour assurer un suivi efficace des résultats, toutes les équipes devraient adopter une méthode commune pour mesurer les progrès, qui consisterait notamment à recueillir des informations sur la réalisation des tâches de sorte à en analyser l'efficacité;

c) Le Bureau du Procureur a ramené le nombre des enquêtes à mener à terme de 25 à 16 au TPIY en l'espace de deux mois. Le TPIY a affirmé en septembre 2002 que cela était dû à l'insuffisance de ressources mais n'a présenté au BSCI aucun document indiquant le niveau de ressources qui aurait permis d'empêcher cette réduction ni les raisons qui expliquent l'insuffisance soudaine des ressources en l'espace de deux mois. De même, au TPIR, le nombre d'inculpations proposées a considérablement baissé, passant de 119 en septembre 2002 à 26 en mai 2003. De l'avis du BSCI, cette tendance atteste la nécessité d'améliorer les mécanismes de suivi de la planification et des résultats.

17. Le Bureau du Procureur (TPIY) a fait observer que le Procureur examinait constamment les progrès réalisés dans toutes les enquêtes pour s'assurer que les ressources du Bureau étaient convenablement affectées aux affaires concernant les dirigeants qui ont eu la plus grande responsabilité dans les crimes relevant de la juridiction du TPIY. Le fait que les chiffres changeaient comme suite à un examen normal ne signifiait pas qu'il faille améliorer les techniques actuelles d'information de gestion et de suivi. Tous ces changements indiquaient clairement que le Bureau du Procureur avait à coeur d'allouer et d'utiliser au mieux ses ressources et de donner suite aux demandes que lui avait adressées le Conseil de sécurité de restreindre la portée de sa stratégie d'achèvement des travaux. Il n'était donc pas exact de dire que la réduction du nombre d'objectifs tenait à la seule insuffisance des ressources. En outre, il convenait de souligner que des mesures efficaces de suivi des résultats avaient déjà été mises en oeuvre au Bureau du Procureur (TPIY) mais que, du fait du caractère extrêmement confidentiel des enquêtes en cours, la documentation écrite était réduite à un minimum. Le BSCI constate avec plaisir que le Bureau du Procureur (TPIY) est favorable à sa recommandation 1 c) tendant à poursuivre la mise en place de mécanismes appropriés de planification et de contrôle.

18. Le BSCI a noté que le Bureau du Procureur s'attachait à mettre en place et à renforcer des outils de gestion et des systèmes informatisés en vue d'améliorer la préparation des affaires et leur présentation et d'aider la direction à suivre les progrès enregistrés. Selon la direction du Bureau du Procureur, l'application du logiciel de présentation des procès au TPIY a permis une économie de 20 à 25 % sur le temps consacré à deux procès tenus en 2003.

D. Informations présentées par le Bureau du Procureur au Conseil de sécurité

19. Le BSCI a noté que le Bureau du Procureur ne présentait pas au Conseil de sécurité, de manière systématique et rigoureuse, le nombre d'enquêtes engagées et devant être menées à terme. Cette situation peut certes être imputable en partie à la nature des activités au titre des enquêtes, mais le BSCI est d'avis que le Bureau du Procureur devrait mettre en place des systèmes permettant de présenter au Conseil de sécurité des informations de manière systématique. *Le Bureau du Procureur (TPIY) a indiqué que le fait que les chiffres changent comme suite à un processus d'examen normal ne signifie pas que les techniques actuelles de contrôle et de notification doivent être améliorées ni même qu'elles peuvent être améliorées.* Le BSCI se félicite des observations du Bureau du Procureur (TPIY) et note avec plaisir qu'il est favorable à la recommandation 1 d) du BSCI tendant à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que les rapports soient convenablement communiqués aussi bien au personnel du Bureau qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

III. Gestion des ressources humaines

A. Aptitude du Procureur à choisir son propre personnel

20. Au titre du nouveau « système de sélection du personnel » introduit à l'ONU en mai 2002, tel qu'il est exposé dans l'instruction administrative ST/AI/2002/4, le chef de département ou de bureau sélectionne un candidat ou une liste de candidats qualifiés présentés par le directeur de programme, sans les classer. Le Greffe du TPIR a interprété cette disposition comme signifiant que le Greffier et non le Procureur était le chef de département ou de bureau qui devait sélectionner un candidat pour le Bureau du Procureur. Cependant, l'alinéa 3 de l'article 15 et l'alinéa 5 de l'article 16 des statuts du TPIR et du TPIY, respectivement, disposent que le Secrétaire général doit nommer le personnel du Bureau du Procureur recommandé par le Procureur. Pour résoudre la question, le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat a sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat au nom du TPIR. Le Bureau des affaires juridiques a conclu que la responsabilité et l'autorité conférées au chef de département ou de bureau, comme prévu dans les instructions administratives pertinentes, dans les deux tribunaux, devraient être exercées par les greffiers. Le personnel du Bureau du Procureur devrait être nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 5 de l'article 16 et à l'alinéa 3 de l'article 15 des statuts respectifs des deux tribunaux. De l'avis du BSCI, cela signifie que le Greffier du TPIR, au nom du Secrétaire général, ne devrait nommer

qu'un candidat recommandé par le Procureur, sous réserve de l'accomplissement de toutes les procédures de recrutement.

21. Au moment où le BSCI effectuait son étude, le nouveau système de sélection du personnel n'avait pas encore été mis en place au TPIY.

B. Retards dans le recrutement du procureur adjoint et du chef des poursuites du TPIR

22. Comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 57/289, le BSCI s'est attaché à connaître les raisons des retards accusés dans le recrutement aux postes de procureur adjoint et de chef des poursuites, devenus vacants en 2001 et pourvus au début de 2003. Il ressort des documents disponibles et de déclarations faites par le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe que les principales raisons du retard sont les suivantes :

a) Le Bureau du Procureur n'avait pas bien compris les règles et procédures de recrutement de l'ONU. Il avait initialement pensé que le poste de procureur adjoint faisait l'objet d'une nomination politique qui ne nécessitait pas une annonce officielle de vacance et il avait recherché, sans succès, un procureur adjoint africain en mesure de mieux comprendre les aspects historiques du génocide. On avait également essayé de recruter un candidat à la classe P-3 pour pourvoir le poste D-1;

b) Le Bureau du Procureur a pris un certain retard pour déclarer les postes vacants et le Greffe pour les republier;

c) Le Greffier et le Procureur avaient des positions divergentes quant au fonctionnaire ayant autorité pour prendre la décision finale concernant la sélection du personnel du Bureau du Procureur;

d) Le poste de chef des poursuites a été annoncé quatre fois parce qu'aucun candidat qualifié n'avait été identifié. La troisième annonce de vacance a engendré un différend portant sur la question de savoir si le candidat satisfaisait ou non aux conditions requises. Une enquête est en cours.

23. Afin de prévenir ce genre de problèmes à l'avenir, il faudrait que le Greffe et le Bureau du Procureur comprennent bien et respectent leurs rôles respectifs en matière de gestion des ressources humaines et veillent à ce que le personnel du Bureau du Procureur chargé du recrutement reçoive la formation nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions conformément aux règles et règlements de l'ONU.

C. Personnel temporaire (autre que pour les réunions)

24. En juin 2003, le Bureau du Procureur comptait 238 agents temporaires au TPIY et quatre au TPIR. Le personnel était employé conformément aux règles. Toutefois, le Bureau du Procureur (TPIY) n'avait pas défini de critères pour évaluer ses besoins en personnel temporaire (autre que pour les réunions), pour lequel des crédits d'un montant de plus de 10 millions de dollars étaient prévus pour l'exercice biennal 2002-2003.

D. Emploi de consultants et de vacataires par le Bureau du Procureur (TPIR)

25. Le Bureau du Procureur (TPIR) a engagé des témoins experts, des infirmiers et des spécialistes du soutien psychologique aux traumatisés comme consultants et vacataires. Le Bureau du Procureur a à plusieurs reprises fait savoir au Greffe que les interruptions de service des infirmiers et des spécialistes du soutien psychologique entre contrats affectaient son travail. Pour faciliter celui-ci, le Greffe a recruté quelques personnes initialement comme consultants puis comme vacataires pour la même fonction en violation de l'instruction administrative ST/AI/1999/7 (Consultants et vacataires). Sur un échantillon de 4 pour 20 consultants et vacataires engagés pendant la période de janvier 2000 à juin 2003, c'est seulement dans un cas que le Greffe a contacté le Bureau de la gestion des ressources humaines pour qu'il approuve la prorogation du contrat au-delà de la période maximum autorisée de 24 mois sur une période de 36 mois. Le Bureau de la gestion des ressources humaines avait approuvé la prorogation, mais le Greffe ne s'était pas conformé à ses instructions visant à ce qu'aucune autre prorogation ne soit accordée au-delà de la date indiquée du 15 décembre 2001 et à ce que des postes soient créés au moyen des fonds prévus au titre du personnel temporaire. Les personnes recrutées comme consultants et vacataires ne l'avaient pas été dans les règles. Étant donné le caractère récurrent et transitoire du besoin, le BSCI estime que ces personnes devraient être employées en tant que personnel temporaire (autre que pour les réunions) comme l'a recommandé le Bureau de la gestion des ressources humaines ou sinon que des propositions devraient être faites en vue de la création de postes au titre du budget ordinaire.

E. Traduction des documents du Bureau du Procureur

26. Au TPIY, afin de réduire l'arriéré accumulé en matière de traduction des documents en 2002, le Bureau du Procureur a engagé, en consultation avec la Section des conférences et de l'appui linguistique, du personnel linguistique d'appui au moyen des fonds au titre du personnel temporaire. Les traductions produites n'étaient pas des traductions certifiées, c'est-à-dire pas des traductions effectuées par des traducteurs ayant passé le concours de traduction de l'ONU. Cependant, cette décision a permis d'accélérer la traduction (12 pages au lieu de 6 par jour) et de réaliser d'importantes économies (14 dollars au lieu de 81 dollars par page).

27. Du fait de la solution adoptée, l'effectif du personnel linguistique d'appui du Bureau du Procureur se montait au 8 juillet 2003 à 116 personnes, ce qui devrait amener le Bureau du Procureur et le Greffe à s'interroger sur la rentabilité de l'utilisation des ressources du Bureau aux fins de la traduction des documents. En outre, la production de 42 fonctionnaires ne faisait l'objet d'aucun contrôle de qualité et le nombre de pages qu'ils traduisaient n'était pas enregistré. Le Bureau du Procureur n'a pas justifié le fait que ces fonctionnaires n'étaient pas regroupés en une seule unité administrative pour une gestion plus efficace. *Le Bureau du Procureur (TPIY) a déclaré qu'il avait dûment pris note de ces observations et qu'il était en train d'appliquer les recommandations. La gestion du personnel d'appui linguistique du Bureau du Procureur était rationalisée afin d'améliorer le contrôle de la production et la qualité du travail produit. Le personnel d'appui linguistique était intégré au Groupe de l'indexation des documents et vidéos afin d'assurer une coordination appropriée et une gestion plus efficace des ressources disponibles.*

28. Au TPIR, en juin 2003, le retard accusé était identique à celui du TPIY en 2002. Dans ce cas, le Bureau du Procureur a décidé, conjointement avec le Greffe, de s'attaquer au problème différemment. Le Bureau du Procureur a établi un ordre de priorité des documents à traduire et s'est attaché les services des interprètes des équipes d'enquête à Kigali pour réaliser des traductions sommaires et filtrer tous les documents non pertinents envoyés à Arusha pour une traduction certifiée. Cette démarche a été efficace mais on n'a pas prévu de la compléter en envisageant de recourir à la pratique des traductions non certifiées en vigueur au TPIY.

IV. Contributions volontaires et fonds pour les opérations spéciales

A. Constitution de fonds d'affectation spéciale

29. Des fonds généraux d'affectation spéciale ont été dûment constitués pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et pour le Tribunal pour le Rwanda en 1994 conformément aux dispositions de la circulaire ST/SGB/188 (Constitution et gestion des fonds d'affectation spéciale). Ces fonds, alimentés par des contributions volontaires, visaient à appuyer les activités des tribunaux pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats.

B. Réception et enregistrement des fonds

30. Le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité de l'ONU se chargeait d'accepter et de recevoir les contributions volontaires et de signer les accords avec les donateurs au nom du Tribunal pour le Rwanda, mais ne lui transmettait pas de copies des accords signés avec les donateurs au Tribunal. Il était donc possible que le Tribunal n'utilise pas les fonds conformément aux dispositions de ces accords. Le Comité des commissaires aux comptes a signalé un cas de ce type dans son rapport¹⁰. En 2001, un gouvernement a demandé des informations sur l'usage qui avait été fait des 3 millions de dollars de contributions qu'il avait versés et dont il avait été décidé en 1995 qu'ils seraient réservés au Bureau du Procureur du Tribunal. Le Tribunal, qui n'avait pas connaissance de l'existence de cet accord, ne s'est pas plié aux exigences du donateur qui demandait que le solde des contributions non utilisées, une fois satisfaits tous les engagements et épuré le passif, soit remboursé au gouvernement, à moins que les deux parties ne parviennent par écrit à un accord sur l'usage qui en serait fait. D'après le Bureau des services de contrôle interne, le Tribunal pourrait être tenu de rembourser au gouvernement donateur quelque 2,5 millions de dollars de contributions qui n'ont pas été utilisées au cours de la période indiquée dans l'accord. Au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, où le Greffe reçoit les contributions volontaires et conserve des archives des accords signés avec les donateurs, aucun problème n'a été constaté.

C. Fonds des groupes du renseignement pour les opérations spéciales

31. En septembre 2002, pour financer les dépenses de fonctionnement engagées par les enquêteurs du Bureau du Procureur dans l'exercice de leurs fonctions, le

Greffe du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a bloqué 150 000 dollars sur les crédits ouverts à la rubrique Voyages. Le Bureau des services de contrôle interne a noté que, contrairement à la règle de gestion financière 105.3 de l'Organisation des Nations Unies, le Greffe n'avait pas obtenu d'autorisation préalable du Secrétaire général adjoint à la gestion à cette fin. En outre, cette procédure ne permettait pas d'exercer un contrôle adéquat sur l'usage des fonds ni d'en rendre dûment compte. Le Bureau des services de contrôle interne en a averti les responsables du Bureau du Procureur qui ont convenu de demander une autorisation pour déployer les ressources requises et de finaliser les procédures afin d'assurer que la comptabilisation et l'emploi des ressources soient conformes aux règles de gestion financières de l'Organisation. Le Bureau des services de contrôle interne estime que la formule exposée au paragraphe 32 ci-dessous, qui est utilisée par le Tribunal pour le Rwanda, constitue un mécanisme de financement adéquat pour ce type de dépenses. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fait observer qu'il mettait actuellement la dernière main à de nouvelles directives, très proches de celles qu'avait adoptées le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda, afin d'assurer la bonne comptabilisation et un emploi adéquat des ressources.*

32. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda avait constitué un fonds de trésorerie confidentiel en 1997 pour permettre le financement du Groupe de renseignement de la Division des enquêtes. Le Bureau des services de contrôle interne, qui a examiné ce fonds en 2002, est convenu avec le Bureau du Procureur du Tribunal d'un certain nombre de mesures destinées à en améliorer le fonctionnement conformément aux règles de gestion financière et à améliorer la gestion des documents.

V. Gestion des techniques informatiques

33. Contrairement aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses rapports intitulés « L'information au Secrétariat : plan d'action » (A/55/780) et « Stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication » (A/57/620) et dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2001/5 intitulée « Conseil de l'informatique et de la télématique », les bureaux du Procureur n'avaient pas adopté d'approche commune de la gestion des techniques informatiques :

a) **Comités de l'informatique.** De l'aveu du Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, les précédentes tentatives faites pour tirer parti des techniques informatiques n'avaient pas donné les résultats escomptés; en effet, les enquêteurs et les équipes chargées des procès avaient multiplié les bases de données sans les relier les unes aux autres. En 2002, ils avaient créé un Comité de l'informatique, composé de responsables du Bureau du Procureur et du chef de la Section des services informatiques. En revanche, le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda n'a pas constitué de comité analogue pour gérer ses besoins spécifiques;

b) **Évaluation des besoins informatiques.** Le Comité de l'informatique du Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a procédé à une évaluation des besoins informatiques en 2002 et a établi un projet informatique complet en 2003. Ce projet aurait pu être un bon point de départ puisqu'il prévoyait une solution intégrée pour satisfaire les besoins informatiques. Toutefois, comme le

Tribunal pour le Rwanda n'y a pas été associé, il n'a pas bénéficié d'effet de synergie. Il n'a pas non plus été communiqué au Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda qui a évalué ses besoins de façon indépendante.

34. Le Bureau du Procureur comptait deux groupes de développement système, qui employaient 22 personnes au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et trois au Tribunal pour le Rwanda, pour un coût annuel d'environ un million de dollars. Se trouvaient ainsi dupliquées des fonctions de la Section des services informatiques au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et des fonctions de la Section du traitement électronique des données au Tribunal pour le Rwanda, alors que celles-ci devaient desservir tous les organes des tribunaux. Des chevauchements existaient notamment pour la formation à l'informatique, l'assistance aux utilisateurs et les activités de développement système, tandis que le Bureau du Procureur et le Greffe utilisaient deux batteries de serveurs. Le coût de ces chevauchements d'activités au Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a été estimé à quelque 100 000 dollars en 2003.

35. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'il continuait de chercher des solutions pour régler les problèmes particuliers qu'il rencontre à La Haye du fait du volume des informations, éléments de preuve et documents stockés dans ses banques d'éléments de preuves et de données juridiques, qui ne peut être comparé ni à celui du Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda ni à celui d'autres institutions des Nations Unies. Il s'emploie toutefois à intégrer ses services informatiques avec ceux que fournit le Greffe du Tribunal. Il a constitué un groupe de travail avec la Section des services informatiques pour mettre au point une stratégie commune avec le Greffe, en particulier en ce qui concerne les programmeurs, la formation et les services d'assistance logicielle. Il convient de noter que, lorsque des hauts responsables du Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda se sont rendus au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, ils ont été informés des mesures qui y étaient prises pour résoudre les problèmes particuliers qui s'y posaient. Ces dernières années, le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a détaché à plusieurs reprises des membres de son personnel à Arusha et Kigali pour contribuer à répondre aux besoins informatiques sur place; il a pu, à cette occasion, tirer des enseignements des pratiques du Tribunal pour le Rwanda. À cet égard, les échanges des deux tribunaux sont profitables depuis des années. Le Bureau des services de contrôle interne se félicite que des informations soient échangées; il a toutefois noté qu'aucun projet concret n'a été arrêté pour mettre en commun les pratiques les plus favorables et les enseignements tirés de l'expérience afin d'appliquer des stratégies informatiques cohérentes. En outre, même si le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie peut avoir certains besoins exceptionnels, il ne fait aucun doute que les bureaux du Procureur des deux tribunaux ont des besoins opérationnels analogues et peuvent créer des synergies.*

36. Même si les deux tribunaux vont maintenant avoir des procureurs distincts, le Bureau des services de contrôle interne estime que les bureaux du Procureur pourraient bénéficier d'un effet de synergie en collaborant étroitement ensemble à la définition de leurs besoins informatiques.

VI. Recommandations

37. Le Bureau des services de contrôle interne a arrêté les recommandations ci-après afin d'améliorer la gestion des bureaux du Procureur. Les observations des responsables sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations figurent en italiques.

38. *Le nouveau Procureur du Tribunal pour le Rwanda a indiqué qu'il avait pris note des observations et recommandations contenues dans le rapport et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour donner suite à celles qui appelaient son attention.*

Recommandation 1

39. Afin de parvenir à achever leurs missions, de contrôler les résultats obtenus et de les présenter de façon transparente au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, les bureaux du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda devraient collaborer avec le personnel des chambres et du Greffe de chaque Tribunal pour :

a) Constituer des comités directeurs composés de représentants de haut niveau pour l'ensemble du Tribunal, dont le mandat et le statut définissent le rôle et les responsabilités dans le suivi des progrès accomplis par le Tribunal en vue de l'achèvement de sa mission aux dates prévues. Ce comité serait notamment chargé de prévoir les tâches à effectuer à cette fin, d'organiser les activités nécessaires à la mise en oeuvre des projets, de déterminer les procédures à suivre, de répartir les tâches et de régler les éventuels problèmes de recrutement et d'affectation;

b) Établir un document sur la stratégie d'achèvement des travaux pour l'ensemble du Tribunal, qui recense les paramètres susceptibles de compromettre le respect des dates d'achèvement, et élaborer des stratégies pour limiter l'incidence de ces paramètres;

c) Améliorer les mécanismes de planification et de contrôle du Bureau du Procureur en définissant des objectifs et d'autres indicateurs pertinents qui puissent être intégrés aux plans de travail et utilisés pour assurer le suivi du comportement professionnel;

d) Mettre en place des mécanismes pour que des informations exactes, cohérentes et complètes puissent être présentées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

40. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fait les observations suivantes :

a) **Recommandation 1 a).** *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est fermement déterminé à se concerter avec les autres organes du Tribunal et à assurer une planification et un contrôle adéquats et efficaces de la stratégie d'achèvement des travaux. À cette fin, la direction du Bureau du Procureur rencontre régulièrement des responsables de tous les organes dans le cadre du Comité de coordination du Tribunal. Le Bureau du Procureur participe également chaque semaine au comité de programmation avec les trois organes du Tribunal pour débattre des questions techniques relatives à la planification des activités judiciaires. Il collabore en outre étroitement avec le Greffe pour régler les*

problèmes de recrutement et d'affectation, notamment ceux qui sont en rapport avec la stratégie d'achèvement des travaux;

b) **Recommandation 1 b).** *Le Bureau du Procureur collabore et continuera de collaborer étroitement avec les autres organes du Tribunal, notamment avec son président, pour que les documents relatifs à la stratégie d'achèvement des travaux soient régulièrement établis avec la participation de tous ses organes. Le Procureur continuera de rendre régulièrement compte au Conseil de sécurité de la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux comme elle le fait déjà depuis 2001 et conformément aux dispositions adoptées par la résolution 1503 (2003);*

c) **Recommandation 1 c) et d).** *La direction du Bureau du Procureur du Tribunal prend actuellement des dispositions afin d'améliorer les mécanismes de planification et de contrôle pour que sa stratégie d'achèvement des travaux et ses rapports à ce sujet soient dûment diffusés tant en interne, au personnel du Bureau du Procureur, qu'au Siège de l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.*

Recommandation 2

41. Le Greffe du Tribunal pour le Rwanda devrait demander l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement pour déterminer à quelle institution des Nations Unies ou autre organisation compétente confier l'évaluation des conséquences de la fermeture du Tribunal sur les économies locales d'Arusha et de Kigali et soumettre les résultats de cette évaluation à l'Assemblée générale afin qu'elle examine, le cas échéant, les mesures à prendre pour limiter ces conséquences.

Recommandation 3

42. Pour que du personnel dûment qualifié puisse être recruté en temps voulu pour le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda, le Greffe et le Bureau du Procureur devraient convenir de leurs rôles respectifs dans la gestion des ressources humaines et veiller à ce que le personnel du Bureau qui procède au recrutement reçoive une formation sur la façon de s'acquitter de ses fonctions conformément au Statut et règlements de l'ONU. Il convient notamment de veiller à ce que soient suivis l'avis du Bureau des affaires juridiques et les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15¹¹ du Statut du Tribunal pour le Rwanda, qui disposent que le Greffier du Tribunal veille, au nom du Secrétaire général, à ce que ne soient nommées au Bureau du Procureur que les personnes recommandées par ce dernier.

43. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a indiqué que le Procureur appuyait résolument cette recommandation et qu'il pensait que sa mise en oeuvre permettrait d'améliorer considérablement les délais de recrutement de son personnel.*

Recommandation 4

44. Pour améliorer les modalités d'embauche et de recours à du personnel temporaire conformément au Statut et aux règlements de l'ONU, et pour que les effectifs temporaires soient maintenus au minimum requis pour appuyer les activités du Bureau du Procureur :

a) Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie devrait élaborer des critères et procédures pour déterminer le personnel temporaire (autre que pour les réunions) requis par rapport à l'ensemble des dotations nécessaires en personnel;

b) Le Greffe du Tribunal pour le Rwanda devrait cesser de recruter comme consultants ou vacataires des infirmiers et psychologues pour le Bureau du Procureur du Tribunal et soit les employer comme personnel temporaire (autre que pour les réunions) comme l'a recommandé le Bureau de la gestion des ressources humaines soit faire des propositions en vue de créer des postes;

c) Le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda devrait collaborer avec le Greffe du Tribunal pour définir des critères et des procédures afin de déterminer quand engager des consultants et quand recourir à du personnel temporaire (autre que pour les réunions).

45. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a fait observer qu'il continuerait de travailler en étroite collaboration avec le Greffe pour définir des critères et procédures afin de déterminer le personnel temporaire (autre que pour les réunions) qui doit être recruté par rapport à l'ensemble des dotations nécessaires en personnel.

Recommandation 5

46. Pour que les bureaux du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda continuent de recourir à des formules avantageuses pour faire traduire les documents dont ils ont besoin :

a) Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie devrait regrouper le personnel d'appui linguistique en une même section et examiner avec le Greffe comment ponctionner ses ressources le moins possible pour administrer le travail du personnel d'appui linguistique, en assurer le suivi et en contrôler la qualité;

b) Le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda devrait envisager de recourir, comme le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, à des traductions non certifiées.

47. Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'il avait commencé à appliquer cette recommandation et qu'il devrait avoir achevé sa mise en oeuvre d'ici à la fin novembre 2003. L'encadrement du personnel d'appui linguistique du Bureau du Procureur est actuellement renforcé de façon à améliorer le suivi des documents et la qualité des travaux effectués. Le personnel d'appui linguistique est actuellement intégré au Groupe de l'indexation des documents et vidéos pour assurer une coordination adéquate et une gestion plus efficace des ressources disponibles.

Recommandation 6

48. Pour que les contributions volontaires réservées au Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda soient utilisées conformément aux accords signés avec les donateurs, le Greffier du Tribunal pour le Rwanda devrait prier le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité de lui fournir des copies de tous les documents communiqués par les donateurs, qui devraient être transmis au Bureau du Procureur.

Recommandation 7

49. Pour mieux rendre compte de l'usage des fonds spéciaux destinés aux enquêteurs, le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie devrait prier le Greffe du Tribunal de constituer un fonds de trésorerie pour les opérations spéciales comme celui qu'a mis en place le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda.

50. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie procède actuellement à la mise en oeuvre de cette recommandation. Il met au point de nouvelles directives sur le financement spécial des enquêtes, largement inspirées de celles qu'à adoptées le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda, afin d'assurer la bonne comptabilisation et un emploi adéquat des ressources.*

Recommandation 8

51. Pour assurer un usage effectif, efficace et économique des techniques informatiques :

a) Le Bureau du Procureur du Tribunal pour le Rwanda devrait i) constituer un comité directeur chargé de l'informatique dont le mandat soit conforme aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2001/5 et ii) veiller à ce que ce comité entretienne des rapports étroits avec le comité du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et procède à une mise en commun des meilleures pratiques et des données d'expérience avec ce dernier;

b) Les bureaux du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda devraient examiner avec leurs greffes respectifs les moyens de réduire les crédits de 1 million de dollars qui sont consacrés à leur appui informatique.

52. *Le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'il avait commencé à appliquer cette recommandation et qu'il devrait avoir achevé sa mise en oeuvre d'ici à la fin décembre 2003. Il s'emploie actuellement à mieux intégrer ses services informatiques avec ceux que fournit le Greffe du Tribunal. Il a constitué un groupe de travail avec la Section des services informatiques pour mettre au point une stratégie commune avec le Greffe, en particulier en ce qui concerne les programmeurs, la formation et les services d'assistance logicielle.*

Le Secrétaire général adjoint
du Bureau des services de contrôle interne
(Signé) Dileep Nair

Notes

¹ Résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

² Voir S/2002/678.

³ A/57/163-S/2002/733.

⁴ A/54/634, par. 30.

⁵ A/57/163-S/2002/733, par. 9.

⁶ A/56/351-S/2001/863.

⁷ Voir A/55/273-S/2000/777, par. 174.

⁸ Voir A/57/379-S/2002/985, par. 207.

⁹ A/58/449, par. 22.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5K (A/57/5/Add.11).*

¹¹ Devenu le paragraphe 5 de l'article 15.
